

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



AR Prefecture

046-214601288-20240912-2024_63-DE

Reçu le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024

SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024
À 18h

Délibération 2024 / 63
(2^e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 17
Votants : 19

Date de l'envoi et de
la publication de la
convocation
03/09/2024

Date de publication
du compte-rendu de
la séance :
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 11 septembre à 18h.

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, LAVERGNE Frédéric, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, BALLARIN Lydia, SERMET Jean-Claude.

Absents représentés : BACH Hélène (donne procuration à POIRRIER Michelle), VERTES Alain (donne procuration à SERMET Jean-Claude).

Absents excusés : DELEUZE Christian, COQUEAU Stéphane.

Absents : MAIGNE Solange, BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : ROUQUIE Vincent.

OBJET : PRESENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DE MONSIEUR LE MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS) - EXERCICE 2023.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit des dispositions qui visent à améliorer la transparence au bénéfice des usagers sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle également que conformément à l'Article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est tenu de réaliser un Rapport annuel concernant le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif (RPQS). Le rapport doit retracer, au travers des données techniques et financières, tous les éléments relatifs à la gestion du service public d'assainissement collectif de l'année 2023.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'Article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'Article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le rapport est public, consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture de cette dernière, et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Après présentation dudit rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACTE** le rapport de Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2023 ;

AR Prefecture

046-214601288-20240912-2024_63-DE
Reçu le 12/09/2024
Publié le 12/09/2024

- **ADOPTE** le rapport de Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2023 ;
- **ACCEPTE** de transmettre aux Services Préfectoraux la présente délibération ;
- **VALIDE** la mise en ligne du présent rapport et la délibération afférente sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

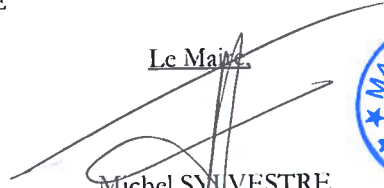
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance.


Vincent ROUQUIE

Le Maire.


Michel SYLVESTRE

